

# **GE\_GERICHTE DCSO/115/2016 vom 14. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_115\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_115_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/115/2016 du 14 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/115/2016 del 14 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la décision critiquée de l'Office a été reçue par la plaignante le 2 décembre 2015 et la présente plainte a été valablement déposée le 10 décembre 2015.

Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), cette plainte est recevable.

### **E. 1.3**

Si l'Office prend une nouvelle mesure fondée sur des faits nouveaux pendant une procédure de plainte, alors que cette mesure a une influence sur le sort de ladite plainte, il notifie sa nouvelle décision sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance.

En l'espèce, l'Office, par nouvelle décision du 11 février 2016 fondée sur des faits nouveaux intervenus dans le cadre de la liquidation de la faillite concernée, a annulé sa décision critiquée du 27 novembre 2015, de sorte qu'il s'est ainsi

- 4/5 -

A/4306/2015-CS conformément exactement aux conclusions formulées par la plaignante par substitution de motifs, faisant par là même droit à sa plainte.

Il découle de ce qui précède que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure, ce qui doit être constaté et ce qui a pour conséquence que la présente cause doit être rayée du rôle de la Chambre de surveillance. 2. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/4306/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 décembre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre la décision prise par l'Office des faillites le 27 décembre 2015 et reçue le 2 décembre 2015 dans le cadre de la faillite de B\_\_\_\_\_ (F\_\_\_\_\_). Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence du rôle la cause correspondante A/4306/2015. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn

NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Il est constant qu'une décision de l'Office réclamant à la créancière requérante le paiement de frais dans le cadre de la faillite prononcée à la suite de sa propre requête est une mesure sujette à plainte, que cette créancière, ayant en outre produit sa créance dans la faillite, a qualité pour contester par cette voie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.